

Conférence générale

GC(SPL.3)/RES/5

Janvier 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Troisième session extraordinaire

Point 5 de l'ordre du jour
(GC(SPL.3)/3)

Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire en 2023 (révisé)

Résolution adoptée le 27 janvier 2023, à la deuxième séance plénière

La Conférence générale,

Appliquant les principes qu'elle a établis pour fixer les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence¹,

1. Décide que la quote-part de base de chaque État Membre et le barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence en 2023 seront ceux qui sont indiqués à l'annexe 1 de la présente résolution ; et
2. Décide, conformément à l'article 5.09² du Règlement financier, que si un État devient Membre de l'Agence en 2023 il lui sera demandé de verser, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et aux dispositions que la Conférence générale a arrêtés pour le calcul des contributions des États Membres.

¹ Résolution GC(III)/RES/50 telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et résolution GC(39)/RES/11 telle que modifiée par les résolutions GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.

² Document INFCIRC/8/Rev.4.